

Communication

Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone +41 58 631 00 00
communications@snb.ch

Zurich et Berne, le 16 décembre 2024

La BNS adapte la rémunération des avoirs à vue

Passage de 22 à 20 du coefficient du seuil déterminant pour la rémunération à deux paliers des avoirs à vue

À compter du 1^{er} février 2025, la Banque nationale fait passer de 22 à 20 le coefficient du seuil déterminant pour la rémunération des avoirs à vue des titulaires de compte soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales. La base de calcul des seuils demeure inchangée. Pour les titulaires soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales, le seuil est égal à la moyenne mobile du montant des réserves minimales requises des trois dernières années, multipliée par le coefficient du seuil. Pour les autres titulaires, le seuil est en principe égal à zéro franc¹.

Les avoirs à vue qui vont jusqu'au seuil sont rémunérés au taux directeur de la BNS. La part dépassant ce seuil est rémunérée au taux directeur de la BNS réduit d'un certain nombre de points de base. Les avoirs à vue que les banques détiennent pour satisfaire aux exigences en matière de réserves minimales ne sont pas rémunérés.

La baisse décidée atténue la progression des seuils individuels qui découle du renforcement de l'exigence en matière de réserves minimales entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024². Elle permet ainsi à la BNS de poursuivre une mise en œuvre efficace de sa politique monétaire et soutient l'activité sur le marché monétaire. Elle n'entraîne pas de changement dans le cap suivi par la politique monétaire. La Banque nationale réexamine régulièrement la rémunération des avoirs à vue et l'adapte au besoin.

¹ Voir la [Note concernant la rémunération des avoirs à vue](#).

² Concernant l'adaptation du coefficient au 1^{er} octobre 2024, voir le communiqué de presse du 19 août 2024 [La BNS procède à une adaptation dans la rémunération des avoirs à vue](#). Voir aussi le communiqué de presse du 22 avril 2024 [La BNS renforce l'exigence en matière de réserves minimales](#).